

14. Un plan intitulé «Évacuateur de crue — Excavation», portant le numéro 1438C11, daté du 1<sup>er</sup> mai 1997, signé et scellé par M. Cao Phong Tran, ingénieur;

15. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Coupes écologiques», portant le numéro 1438C04, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

16. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Détails — Feuille 2», portant le numéro 1438C10, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

17. Un plan intitulé «Excavateur de crue — Dérivation provisoire», portant le numéro 1438C12, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

18. Un plan intitulé «Excavateur de crue — Seuil», portant le numéro 1438C13, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

19. Un devis intitulé «Nouveau barrage et évacuateur — Devis technique», portant le numéro P171438, daté du 5 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur.

QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et d'un ingénieur consultant et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 12 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28119

Gouvernement du Québec

## Décret 842-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme adjoint à l'inspecteur général

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 15 du chapitre 35 des Lois de 1997 énonce que le mandat d'un surintendant nommé en vertu de l'article 23 de cette loi en fonction le 12 juin 1997 se termine à la date de fin de mandat prévue au décret de nomination ou, si cette date est déjà échue, à la date d'entrée en fonction de l'adjoint à l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 23 tel que remplacé par l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Boivin a été nommé de nouveau surintendant des assurances par le décret 267-92 du 26 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer adjoint à l'inspecteur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Richard Boivin, surintendant des assurances, soit nommé adjoint à l'inspecteur général, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard Boivin comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général.

Sous l'autorité de l'inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'inspecteur général.

M<sup>e</sup> Boivin remplit ses fonctions au bureau de l'Inspecteur général à Québec.

M<sup>e</sup> Boivin, cadre supérieur classe III à l'Inspecteur général, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent décret.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 juin 1997 pour se terminer le 24 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Boivin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Boivin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Boivin participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Boivin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'or-

ganismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Boivin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'inspecteur général.

### **4.3 Frais de représentation**

L'Inspecteur remboursera à M<sup>e</sup> Boivin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Boivin peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Boivin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Boivin qui sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, au salaire qu'il avait comme adjoint à l'inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire d'adjoint à l'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Boivin peut demander que ses fonctions d'adjoint à l'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Boivin se termine le 24 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Boivin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> RICHARD BOIVIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

28102

Gouvernement du Québec

## Décret 844-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les mandats des membres du Centre en fonction le 30 juin 1997 prennent fin à cette même date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur André Bazergui, directeur général, École Polytechnique de Montréal;